



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 18 SEPTEMBRE 2015

NORMAL - JUILLET 2015 - SEMAINE 3

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT

| | |
|--|---|
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-044 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape..... | 1 |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT -UFB-2015-045 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur l'île Sainte Lucie (commune de Port-la-Nouvelle)..... | 5 |
| ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-046 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de NORE..... | 8 |
| ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-047 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du RALLYE DU BARRIS..... | 9 |

DREAL

| | |
|---|----|
| ARRETE n° DREAL-SE-2015-012 autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de Nentilla, sur l'Aude et l'Aiguette, par EDF - Unité de Production Sud-Ouest - Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège..... | 10 |
| Arrêté préfectoral N° DREAL-SN-PEL-11-2015-001 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article 1214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du parc logistique portuaire à Port-la-Nouvelle par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon..... | 13 |

ONF

| | |
|--|----|
| Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-002 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de SAINT JEAN de BARROU..... | 15 |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-003 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de SALZA..... | 18 |

PREFECTURE

CABINET

| | |
|--|----|
| Arrêté préfectoral relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur les massifs des Pinèdes Crémades..... | 20 |
| Arrêté préfectoral relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide..... | 24 |

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

| | |
|---|----|
| ARRETE PREFECTORAL déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble cadastré AD 246 - 40 rue Francis Marceron situé dans le périmètre de restauration immobilière «Coeur de ville» sur le territoire de la commune de Narbonne..... | 27 |
|---|----|



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-044
relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts
sur le massif de la Clape**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies.

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Considérant les risques exceptionnels d'incendie de forêt affectant la zone météorologique n° 9 du département de l'Aude,

Considérant les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt,

Considérant les risques potentiels de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent **à compter du 25 juillet 2015**, au massif boisé de la Clape dont la limite géographique est définie en annexe.

ARTICLE 2 :

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimitée par le contour bleu sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du secteur défini à l'article 2 sont interdits l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailluse,

- tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes,
- l'usage d'épareuse et de trancheuse,
- les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

ARTICLE 4 :

A l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

- de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes définies ci-dessous et pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture ...) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe.
- de stationner (cf.annexe) :
 - ✓ sur le bas côté des RD :
 - n° 718 du village de Fleury aux Cabanes de Fleury,
 - n° 1118 du Village de Fleury à St Pierre la Mer,
 - n° 168 de Moujan à Narbonne Plage,
 - n° 68 du village d'Armissan au croisement avec la RD 168,
 - n° 32 du château du Capitoul au croisement avec la RD 332.
 -
 - ✓ sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnés (cf.annexe).

ARTICLE 5 :

il est interdit au public
d'utiliser le parking (cf. annexe) :

- de l'Œil Doux (commune de Fleury),
- de l'Oustalet (commune de Fleury),
- des Crêtes sur la (commune de Narbonne).

ARTICLE 6 :

Les articles 4 et 5 ne concernent pas :

- les services publics,
- les acteurs du dispositif forestier de prévention,
- les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse),
- les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz.),
- les apiculteurs,
- les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage),

ARTICLE 7 :

Une surveillance de ce massif dont les accès seront interdits ou limités au public sera assurée au quotidien par les personnels de la gendarmerie nationale, du service d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office National des Forêts de l'Aude, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de Forêts ».

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 9 :

L'application de cet arrêté sera levée dès que les conditions météorologiques le permettront après avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du cadre forestier de permanence du dispositif de prévention.

ARTICLE 10


La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, les Maires des communes de Gruissan, Narbonne, Fleury, Armissan, Vinassan, Salles d'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

A Carcassonne, le

24 JUNE 2011


Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2015-045
relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts
sur l'île Sainte Lucie (commune de Port-la-Nouvelle)**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies.

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Considérant les risques exceptionnels d'incendie de forêt affectant la zone météorologique n° 9 du département de l'Aude,

Considérant les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt,

Considérant les risques potentiels de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent **à compter du 25 juillet**, à l'île Sainte Lucie.

ARTICLE 2

Sur l'île Sainte Lucie sont interdits :l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailluse,

- tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes,
- l'usage d'épareuse et de trancheuse,
- les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

ARTICLE 3

Il est interdit au public de pénétrer sur l'île Sainte Lucie par quelque manière que ce soit.

ARTICLE 4 :

Les articles 2 et 3 ne concernent pas :

- les services publics,
- les acteurs du dispositif forestier de prévention,
- les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse),
- les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, des voies ferrées, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz...),
- les apiculteurs,
- les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage),

ARTICLE 5 :

Une surveillance de cette île dont les accès seront interdits au public sera assurée au quotidien par les personnels de la gendarmerie nationale, du service d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office National des Forêts de l'Aude, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de Forêts ».

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 7 :

L'application de cet arrêté sera levée dès que les conditions météorologiques le permettront après avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du cadre forestier de permanence du dispositif de prévention.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Maire de la commune de Port la Nouvelle, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

A Carcassonne, le 24 JUIL. 2015


Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-046
portant agrément de l'association intercommunale de chasse
de NORE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2015-030 du 29/06/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse **de NORE** ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'association intercommunale de chasse **de NORE** constituée des ACCA de **PRADELLES-CABARDES** et **CABRESPINE** (en partie), conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **PRADELLES-CABARDES** et **CABRESPINE** par les soins des maires.

ARTICLE 3 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2015-047
portant agrément de l'association intercommunale de chasse
du RALLYE DU BARRIS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-053 du 29/06/2015 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2015-030 du 29/06/2015 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse **du RALLYE DU BARRIS** ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'association intercommunale de chasse **du RALLYE DU BARRIS** constituée des ACCA de **GARDIE, VILLAR SAINT ANSELME et VILLEBAZY**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **GARDIE, VILLAR SAINT ANSELME et VILLEBAZY** par les soins des maires.

ARTICLE 3 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Stéphane DEFOS

PREFET DE L'AUDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
Service Énergie
Division Énergie Véhicules Air*

ARRETE n° DREAL-SE-2015-012

**Autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la
concession hydroélectrique de la chute de Nentilla, sur l'Aude et l'Aiguette, par
EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1-1, L.214-17 et R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret du 9 janvier 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nentilla sur l'Aude et l'Aiguette, dans les départements de l'Aude et de l'Ariège ;

VU l'arrêté n°13-252 du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée relatif aux cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation par courrier du 12 mars 2015 et le dossier du projet d'exécution des travaux référencé IH.NENTI-RCPE.ENV.0002.A daté du 6 mars 2015, transmis par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège ;

VU l'avis formulé sur le projet d'exécution des travaux par l'ONEMA en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis formulé sur le projet d'exécution des travaux par la DDTM de l'Aude en date du 2 juin 2015 ;

VU la consultation sur le projet d'exécution des travaux des communes d'Aunat, Bessède-de-Sault, Roquefort-de-Sault, Ste-Colombe-sur-Guette, Artigues, Le Clat, Escouloubre, Le Bousquet, Counozouls, Fontanès-de-Sault, Carcanières, Le Puch et Rouze ;

VU la mise du dossier à disposition du public, organisée du 16 avril au 1^{er} mai 2015, en application de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

VU les compléments au dossier du projet d'exécution transmis par le concessionnaire par courriers électroniques du 22 juin, 3, 6 et 8 juillet 2015 ;

VU le rapport en date du 17 juillet 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, les prises d'eau de l'Aude et de l'Aiguette doivent être mises en conformité dans un délai maximum de 5 ans après la publication de l'arrêté susvisé du 19 juillet 2013, afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que la réalisation de travaux, modifiant les dispositions des ouvrages de la concession qui ont fait l'objet de l'autorisation administrative initiale, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier du projet d'exécution déposé, additionné des compléments transmis par le concessionnaire, comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'exécution des travaux

EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 1, rue du Fourcat – 09400 Tarascon-sur-Ariège) est autorisé à exécuter des travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de Nentilla, sur l'Aude et l'Aiguette, conformément aux dispositions figurant dans le projet d'exécution daté du 6 mars 2015, et complété le 22 juin, 3, 6 et 8 juillet 2015.

Les travaux concernent la mise en conformité des prises d'eau de l'Aude et de l'Aiguette, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.

En application des dispositions de l'article 24 du décret susvisé du 13 octobre 1994, les travaux sont soumis à un récolement avant la remise en service des ouvrages, dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 relatif à cette procédure.

La remise en service définitive des ouvrages fera l'objet d'une autorisation préfectorale conformément à l'article 25 du décret du 13 octobre 1994.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les maires des communes d'Aunat, Bessède-de-Sault, Roquefort-de-Sault, Ste-Colombe-sur-Guette, Artigues, Le Clat, Escouloubre, Le Bousquet, Counozouls, Fontanès-de-Sault, Carcanières, Le Puch et Rouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

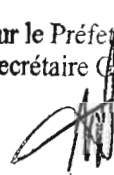
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et communes énumérés au présent article.

Carcassonne, le 24 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Béatrice OBARA.

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DREAL-SN-PEL-11-2015-001

**PORTANT PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION D'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC LOGISTIQUE PORTUAIRE À PORT-LA-NOUVELLE PAR LE
CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la procédure d'autorisation ;
- VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposée par Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon le 28 avril 2014 au guichet unique de la MISE de l'Aude et enregistré sous la référence 11-2014-00073 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015026-0004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement du parc logistique portuaire à Port-La-Nouvelle du 16 avril 2015 au 15 mai 2015 inclus ;
- VU le courrier du 1er juin du préfet de l'Aude accordant un report de délai à la commission d'enquête pour rendre son rapport et ses conclusions, soit jusqu'au 22 juin 2015 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête établis le 20 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la poursuite de l'instruction du dossier nécessite sa présentation devant les membres du CODERST dans sa séance de septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ne pourra donc être statué sur la demande avant l'expiration du délai de 3 mois suivant la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête conformément à l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour terminer l'instruction du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1 - Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par Monsieur le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon concernant le projet d'aménagement du parc logistique portuaire à Port-La-Nouvelle est porté de 3 mois à **5 mois**.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport et des conclusions de la commission en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation, soit le 20 juin 2015.

Article 2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Narbonne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon.

A Carcassonne, le 20 JUIL 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par
le Secrétaire Général de l'Aude

Béatrice OBARA



PRÉFET de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-002 modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de SAINT JEAN de BARROU

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** La Décision n° 2015-030 du 29 juin 2015, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** L'arrêté préfectoral du 29 mai 1986 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Saint Jean de Barrou,
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Saint Jean de Barrou du 21 mai 2015,
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 18 juin 2015,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 18 juin 2015,
- VU** Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de 169 ha 77 a 36 ca.

| Personne morale propriétaire SAINT JEAN de BARROU | | | |
|---|-------------|------------------|--------------|
| Commune de situation SAINT JEAN de BARROU | | | |
| parcelle cadastrale | | | |
| Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface (ha) |
| B | 1 | PECH AGUT | 7.4260 |
| B | 5 | FOUN D AL BAIRAL | 0.1095 |
| B | 6 | FOUN D AL BAIRAL | 21.8120 |
| B | 7 | FOUN D AL BAIRAL | 0.7350 |
| B | 8 | FOUN D AL BAIRAL | 15.9830 |
| B | 10 | A MONTAUT | 16.6330 |
| B | 12 | PECH BEDEL SUD | 0.2600 |
| B | 13 | PECH BEDEL SUD | 0.1165 |
| B | 14 | PECH BEDEL SUD | 0.2360 |
| B | 19 | PECH BEDEL SUD | 0.1710 |
| B | 20 | PECH BEDEL SUD | 0.4140 |
| B | 21 | PECH BEDEL SUD | 9.8010 |
| B | 22 | LAS SELIEROS | 1.1010 |
| B | 24 | LAS SELIEROS | 0.1540 |
| B | 25 | LAS SELIEROS | 0.1595 |
| B | 26 | LAS SELIEROS | 0.1370 |
| B | 28 | LAS SELIEROS | 0.7360 |
| B | 29 | LAS SELIEROS | 0.3750 |
| B | 30 | LAS SELIEROS | 0.1770 |
| B | 31 | LAS SELIEROS | 0.4730 |
| B | 32 | LAS SELIEROS | 0.0300 |
| B | 33 | LAS SELIEROS | 0.0580 |
| B | 34 | LAS SELIEROS | 0.2100 |
| B | 35 | LAS SELIEROS | 0.6980 |
| B | 36 | LAS SELIEROS | 2.2340 |
| B | 38 | LAS SELIEROS | 0.0620 |
| B | 39 | LAS SELIEROS | 0.0770 |
| B | 40 | LAS SELIEROS | 6.6990 |
| B | 41 | LAS SELIEROS | 0.4520 |
| B | 42 | LAS SELIEROS | 0.6620 |
| B | 43 | LAS SELIEROS | 0.1580 |
| B | 44 | LAS SELIEROS | 0.1120 |
| B | 535 | LA COSTE | 1.6650 |
| B | 536 | LA COSTE | 0.0165 |
| B | 537 | LA COSTE | 0.0555 |
| B | 539 | LA COSTE | 0.0780 |
| B | 540 | LA COSTE | 1.5700 |
| B | 541 | LA COSTE | 0.0940 |
| B | 542 | LA COSTE | 0.0780 |
| B | 543 | LA COSTE | 0.0570 |
| B | 545 | LA COSTE | 0.6370 |
| B | 547 | A L ESPIGOULA | 0.0640 |
| B | 549 | A L ESPIGOULA | 3.7780 |
| B | 551 | A L ESPIGOULA | 0.8140 |

| | | | |
|--------------|------|------------------|-----------------|
| B | 552 | A L'ESPIGOULA | 0.5800 |
| B | 553 | A L'ESPIGOULA | 13.7580 |
| B | 554 | PECH BEDEL NORD | 0.0460 |
| B | 557 | PECH BEDEL NORD | 3.0060 |
| B | 559 | PECH BEDEL NORD | 0.3790 |
| B | 560 | PECH BEDEL NORD | 0.1760 |
| B | 561 | PECH BEDEL NORD | 0.2220 |
| B | 562 | PECH BEDEL NORD | 0.5110 |
| B | 563 | PECH BEDEL NORD | 15.3900 |
| B | 1121 | FOUN D AL BAIRAL | 0.0230 |
| B | 1122 | A MONTAUT | 0.0851 |
| B | 1125 | PECH BEDEL NORD | 0.0650 |
| B | 1137 | PECH D EN BICO | 35.2370 |
| B | 1141 | FOUN D AL BAIRAL | 0.3670 |
| B | 1174 | A MONTAUT | 1.8130 |
| B | 1179 | PECH BEDEL NORD | 0.2860 |
| B | 1180 | PECH BEDEL NORD | 0.4610 |
| Total | | | 169.7736 |

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 29 mai 1986 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Saint Jean de Barrou et qui concernait une surface de 171 ha 32 a 97 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Saint Jean de Barrou fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Saint Jean de Barrou et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

17
Stéphane DELOS



PRÉFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-ONF-2015-003
modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier
et constituant la forêt communale de SALZA**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU La Décision n° 2015-030 du 29 juin 2015, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU Le décret présidentiel du 7 août 1891 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Salza,

VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Salza du 19 décembre 2014,

VU Le relevé de la matrice cadastrale du 29 juin 2015,

VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 29 juin 2015,

VU Le plan de situation et le plan cadastral,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **21 ha 85 a 50ca**.

| Section | Numéro | Lieu-dit | Surface (ha) |
|--------------|--------|----------|----------------|
| B | 5 | Berlès | 1.7820 |
| B | 621 | Berlès | 20.0730 |
| Total | | | 21.8550 |

ARTICLE 2

Le décret présidentiel du 7 août 1891 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Salza et qui concernait une surface de 40 ha 35 a 70 ca, est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Salza fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

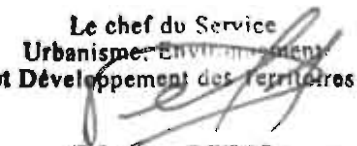
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Salza et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **21 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**

Stéphane DEEOS



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral
relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts
sur les massifs des Pinèdes Crémades**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies.

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Considérant les risques exceptionnels d'incendie de forêt affectant les zones météorologiques n° 6 et 7 du département de l'Aude,

Considérant les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt,

Considérant les risques potentiels de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent **à compter du 25 juillet 2015**, au massif des Pinèdes Crémades dont la limite géographique est définie en annexe.

ARTICLE 2 :

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimitée par le contour bleu sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du secteur défini à l'article 2 sont interdits :

- l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailluse,
- tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes,
- l'usage d'épareuse et de trancheuse,
- les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

ARTICLE 4 :

A l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

- de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes définies ci-dessous et pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture ...) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe.
- de stationner (cf.annexe) :
 - ✓ sur le bas côté des RD :
 - n° 106 pour partie du village de Ferrals les Corbières au hameau de Villerouge la Crémade,
 - n° 161 pour partie du village de Boutenac jusqu'à la jonction avec la RD 261
 - ✓ sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnés (cf.annexe).

ARTICLE 5 :

Les articles 4 et 5 ne concernent pas :

- les services publics,
- les acteurs du dispositif forestier de prévention,
- les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse),
- les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz...),
- les apiculteurs,
- les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage),
-

ARTICLE 6 :

Une surveillance de ce massif dont les accès seront interdits ou limités au public sera assurée au quotidien par les personnels de la gendarmerie nationale, du service d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office National des Forêts de l'Aude, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de Forêts ».

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 8 :

L'application de cet arrêté sera levée dès que les conditions météorologiques le permettront après avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du cadre forestier de permanence du dispositif de prévention.

ARTICLE 9

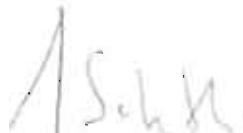
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, les Maires des communes de Boutenac, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Lagrasse, Luc sur Orbieu, Lézignan Corbières, Ribaute, Saint Laurent de la Cabrerisse, Thézan des Corbières et Tournissan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

A Carcassonne, le

24 JUIL. 2015



Jean-Marc SABATHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral
relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts
sur le massif de Fontfroide**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies.

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Considérant les risques exceptionnels d'incendie de forêt affectant les zones météorologiques n° 7, 8 et 9 du département de l'Aude,

Considérant les dangers encourus par la population en cas d'incendie de forêt,

Considérant les risques potentiels de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Afin de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt, de garantir la sécurité de la population, de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences, des mesures exceptionnelles précisées dans les articles suivants s'appliquent à compter du 25 juillet 2015, au massif boisé de Fontfroide.

ARTICLE 2 :

L'application de cet arrêté concerne l'entité géographique délimitée par le contour jaune sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du secteur défini à l'article 2 sont interdits :

- l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu tel que l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse,
- tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes,
- l'usage d'épareuse et de trancheuse,
- les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

ARTICLE 4 :

A l'intérieur du secteur défini à l'article 2 il est interdit au public :

- de pénétrer à l'intérieur du massif (sauf par les routes définies ci-dessous et pour lesquelles il n'y a qu'une interdiction de stationner) et d'emprunter de quelque manière que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture ...) les routes, chemins et pistes forestières dont l'accès sera condamné par une barrière mobile installée par la commune de situation selon le plan fourni en annexe.
- de stationner sur les voies communales où des panneaux d'interdiction de stationner auront été positionnés (cf.annexe).

ARTICLE 5 :

Les articles 4 et 5 ne concernent pas :

- les services publics,
- les acteurs du dispositif forestier de prévention,
- les propriétaires ou les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse),
- les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 2 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz...),
- les apiculteurs,
- les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage),

◦ **ARTICLE 6 :**

Une surveillance de ce massif dont les accès seront interdits ou limités au public sera assurée au quotidien par les personnels de la gendarmerie nationale, du service d'incendie et de secours, de l'agence de l'Office National des Forêts de l'Aude, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et par tous les acteurs du dispositif forestier de prévention répertoriés dans le plan ORSEC volet « feux de Forêts ».

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 8 :

L'application de cet arrêté sera levée dès que les conditions météorologiques le permettront après avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du cadre forestier de permanence du dispositif de prévention.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, les Maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montséret, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Saint André de Roquelongue, Thézan des Corbières et Villesèque des Corbières, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

A Carcassonne, le 24 JUL. 2015


Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble cadastré AD 246 - 40 rue Francis Marcero situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne..

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 23 octobre 2014 du conseil municipal de Narbonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015 prescrivant l'ouverture, du 4 mai 2015 au 22 mai 2015 d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescription de travaux concernant un immeuble cadastré AD 246 - 40 rue Francis Marcero situé dans le périmètre de restauration immobilière « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Narbonne, le programme des travaux de restauration immobilière à réaliser par les propriétaires privés dans l'ensemble immobilier l'immeuble cadastré : AD 246 - 40 rue Francis Marceron.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration décrits dans le dossier de l'opération de restauration immobilière devront être réalisés par le propriétaire concerné dans les délais prescrits conformément à l'article L313-4-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés par le propriétaire dans les délais prescrits, la commune de Narbonne, pourra procéder à l'acquisition de l'ensemble immobilier nécessaire à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois consécutifs, en mairie de Narbonne et publié par tous procédés en usage dans cette commune. Un certificat sera établi par le maire de Narbonne qui attestera de l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

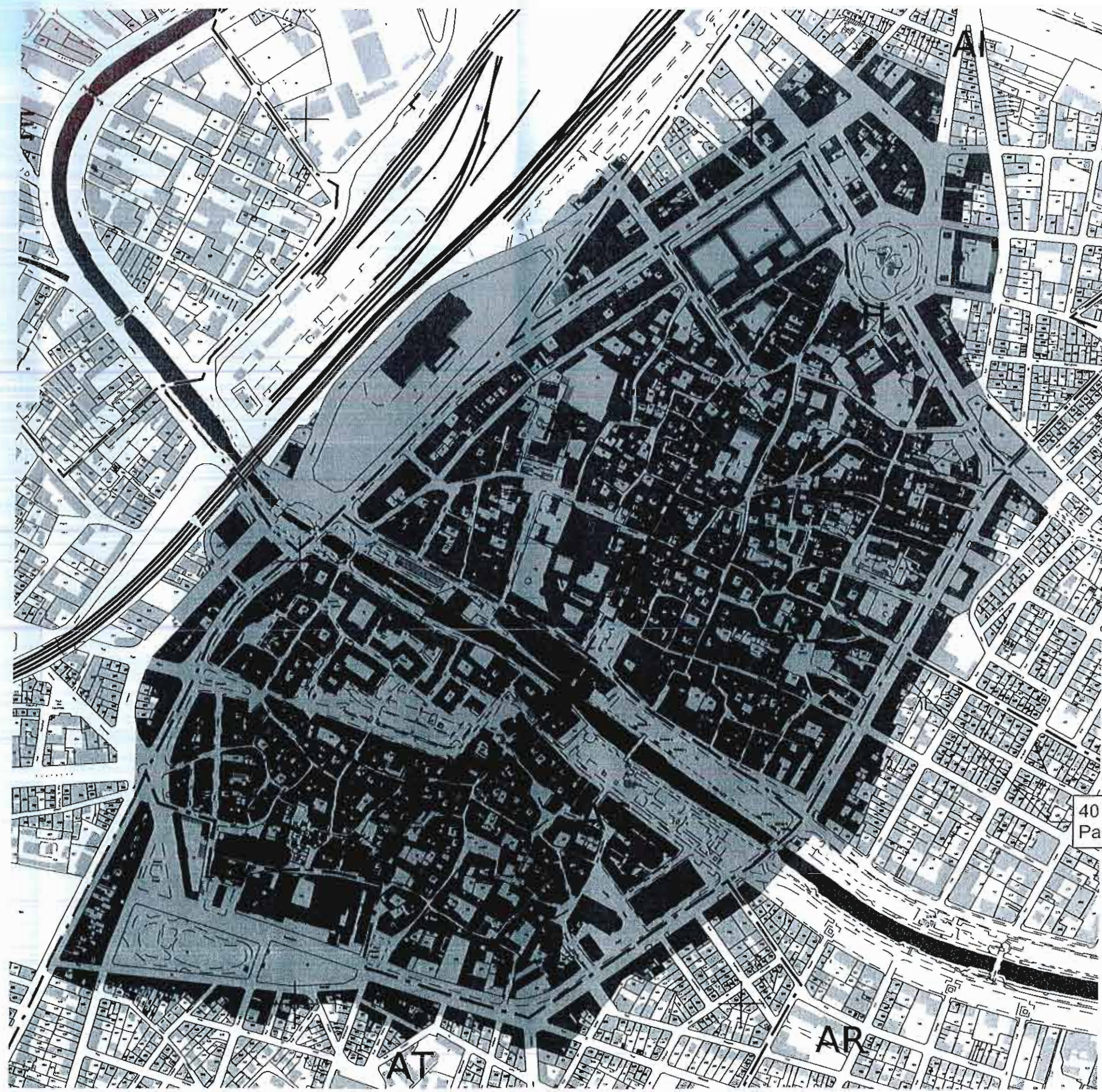
ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubriques « publications » .

Carcassonne, le 23 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général par intérim


Béatrice OBARA



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour,
 Carcassonne, le **23 JUIL 2015**
 P/ Le Préfet par délégation
 Pour le Secrétaire Général
 le Sous-Préfet de Narbonne

Biabian OBARA

40 rue Francis Marcero
 Parcelle AD 246

| | | | | |
|-------------------------------------|--|--------------------------------|--------------------|----------|
| Atelier d'architecture Sophie Benau | 40 rue Francis Marcero — 8 logements à Narbonne | Dossier de présentation | | 3 |
| Hôtel de Martius | Plan de situation du secteur sauvegardé | échelle : 1/5000 | le 24 juillet 2014 | |



Parcelle AD 246

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour, **23 JUIL. 2015**
 Carcassonne, le
 P/ Le Préfet, et par délégation
 pour le Secrétaire général
 Le Sous-Préfet de Narbonne
Beautille OBARA

| | | | |
|-------------------------------------|--|--------------------------------|--------------------|
| Atelier d'architecture Sophie Benau | 40 rue Francis Marcero — 8 logements à Narbonne | Dossier de présentation | |
| Hôtel de Martius | Plan de situation (extrait cadastral et vue aérienne) | échelle : 1/1500 | le 24 juillet 2014 |